

Est-ce que le contrôle de la légalité s'applique aux actes établis en la matière ?

Oui le contrôle de la légalité s'applique

En France, depuis la loi de décentralisation du 02 mars 1982, la tutelle administrative (contrôle à priori) a été remplacée **par le contrôle de légalité**. C'est une procédure par laquelle le représentant de l'Etat s'assure de la conformité à la loi, des actes pris par les collectivités territoriales et certains établissements publics. Ce contrôle est exercé par le Préfet du département ou de la région selon le cas et **s'effectue à posteriori**, c'est-à-dire après que les actes sont devenus exécutoires.

Son champ d'application est soumis à l'obligation de transmission selon l'article L 2131-2 du Code Générale des Collectivités Territoriale complété par l'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009. Sont concernés, entre autres, tous les actes à caractères réglementaires pris par les Autorités communales dans tous les domaines relevant de leur compétence, en application de la loi.

Lorsque l'acte est soumis à l'obligation de transmission, le Maire adresse une ampliation de sa décision à l'Autorité préfectorale. De ce fait, l'acte acquiert un caractère exécutoire dès qu'il a été procédé à sa publication, selon l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce n'est jamais l'avis de la Commission de sécurité compétente qui s'impose au demandeur ou à l'exploitant d'un ERP.

C'est la décision du Maire qui a été prise par arrêté